

Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Art. 2. – La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Art. 3. – La redevance est fixée, du lendemain du dépôt au jour de départ, comme suit :

- Enlèvement du véhicule : 135 EUR ;
- Garde : - cyclomoteur : 1 euro/jour ;
 - motocyclette : 1 euro/jour ;
 - voiture : 3 euros/jour ;
 - camion : 5 euros/jour.

Dans le cas où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 135 €, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat.

Art. 4. – La redevance est payable au comptant, entre les mains du Directeur Financier, avant la récupération du véhicule.

Art. 5. –A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance s'effectuera par la voie réglementaire.

Art. 6. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.